

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 20 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**DÉSIGNATION DE MAÎTRE JEAN FLAMME COMME CONSEIL DE
PERMANENCE POUR ASSISTER M. THOMAS LUBANGA DYILO**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bendouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de permanence

me Jean Flamme

Veillez trouver ci-joint la désignation de Maître Jean Flamme comme conseil de permanence pour assister M. Thomas Lubanga Dyilo.



**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Greffie

Registry

Jean Flamme
Marathonstraat 14
B 9000 Gent
Belgique

Télécopie : +32 92213181

Référence: DSS/2006/69/DDP/SS

Date: 18 Mars 2006

Cher Maître,

Au nom du Greffier, je vous nomme par la présente à la fonction de conseil de permanence afin d'assister M. Thomas Lubanga dans le cadre de l'assistance préliminaire fournie à l'accusé transféré au quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale à La Haye.

Cette nomination vous impose d'être disponible sur demande des représentants de la Cour.

Veuillez noter que cette nomination en qualité de conseil de permanence n'entraîne pas une désignation en qualité de représentant légal de la personne que vous aurez à assister, et que votre intervention est régie par le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour, le Code de conduite professionnelle pour les conseils et autres textes pertinents adoptés par la Cour.

Permettez-moi d'attirer votre attention tout particulièrement sur l'obligation de respect du secret professionnel et de la confidentialité, contenue dans l'article 8 du Code de conduite susmentionné.¹

Veuillez agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Didier Preira
Chef, Direction des victimes et des conseils

ICC-CPI

7 n MRT 2006

Copy

¹ Article 8.1 Respect du secret professionnel et de la confidentialité

1. Le conseil veille activement à respecter le secret professionnel et à protéger les informations confidentielles au sens des dispositions statutaires et réglementaires.
2. Le conseil ne dévoile les informations confidentielles par nature ou par décision de justice qu'aux personnes qui travaillent avec lui et au seul effet de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans l'affaire dont il s'agit. Le conseil s'assure que ces personnes observent et maintiennent la confidentialité de ces informations.
3. Les informations confidentielles par nature s'entendent des informations telles qu'envisagées dans la Règle 73.
4. Le conseil ne peut dévoiler des informations confidentielles par nature que dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de la Règle 73 ou, s'agissant des informations déclarées confidentielles par décision de justice, que lorsque la Cour lève explicitement la restriction de divulgation.